

UNDF
RECEIVED 13 FEB 2012
10:30 HR

Arusha, le 12 février 2012

Les Détenus du TPIR
Centre de Détention de l'ONU (UNDF)
P.O Box 6016, Arusha, Tanzanie

Aux Honorables Marc Trévidic et Nathalie Poux,
Juges d'instruction chargés du dossier sur l'attentat du 06/04/1994.
Cour d'appel de Paris, Tribunal de Grande Instance de Paris

Objet: Analyse critique du Rapport d'expertise sur l'attentat du 6 avril 1994

Honorables Juges,

Nous, détenus du TPIR signataires de la présente, avons le plaisir de vous transmettre en annexe notre analyse critique du rapport d'expertise produit par le collège d'experts sur l'attentat contre l'avion du Président Habyarimana le 06 avril 1994 à Kigali. Ce rapport a été communiqué aux parties concernées, lors de l'audience du 10 janvier 2012 au Tribunal de Grande instance de Paris.

D'emblée, nous souhaiterions vous faire savoir que nous suivons avec un intérêt marqué la question de l'attentat du 6 avril 1994 et que nous espérons toujours que nos nombreuses contributions finiront par faire éclater la vérité au grand jour. Par exemple, nous avons, par notre lettre du 18 février 2010 adressée aux autorités de l'ONU et du TPIR, vigoureusement dénoncé la fausseté du rapport produit par le Comité mis en place par le gouvernement rwandais pour enquêter sur l'attentat du 06 avril 1994. C'est dans ce même esprit que nous vous soumettons l'analyse critique ci-jointe, dans laquelle sont développés les principaux points ci-après:

- (1) Le collège d'experts s'est laissé influencer par le gouvernement de Kigali dans le choix des témoins rencontrés sur le terrain et dans la détermination des positions probables de tir des missiles;
- (2) Les déclarations des témoins rencontrés sur le terrain sont incohérentes et contredites par celles nettement plus crédibles des témoins que le collège d'experts n'a pas cherché à rencontrer ;
- (3) Contrairement à l'hypothèse retenue par le collège d'experts après avoir mis arbitrairement de côté certains éléments du dossier, nous nous fondons sur ces éléments écartés pour formuler l'hypothèse que l'impact du missile sur l'avion a eu lieu tout près de la colline Runyenza :

- (4) Nous pensons que le collège d'experts a proposé l'intervention tardive de l'expert en acoustique parce qu'il avait besoin d'une base technique pour écarter les témoins crédibles qui affirment que les tirs de missiles sont partis de Masaka.

Nous soutenons que cette expertise est fortement biaisée voire inexacte sur plusieurs points importants comme nous le montrons dans notre analyse en annexe. C'est pourquoi nous estimons que les déclarations des témoins crédibles devraient, prioritairement et sans déformation, être prises en considération et, si nécessaire, une contre-expertise menée, afin de tirer les conclusions définitives sur le lieu de tir des missiles qui ont abattu le Falcon 50 du Président Habyarimana, dans la nuit du 6 avril 1994.

Veuillez agréer, Honorables Juges, les assurances de notre haute considération.

Les signataires. Voir liste en annexe.

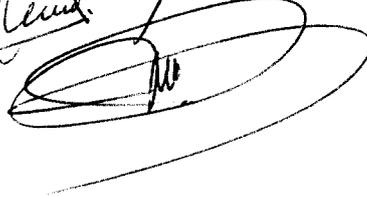
Copie pour information à:

- Membres des familles des victimes de l'attentat du 6 avril 1994
- Avocats des parties civiles (Tous)

Liste des signataires de la lettre du 12 février 2012 adressée aux Juges français chargés d'instruire le dossier de l'attentat contre l'avion du Président Habyarimana, dont l'objet est : "Analyse critique du Rapport d'expertise sur l'attentat du 6 avril 1994".

1. Aloys NTABAKUZE
2. Bernard MUNYAGISHARI
3. Siméon B. NCHAMIHIGO
4. ALPHONSE NTERIZAYU
5. Ntabohari Shalom Ariene
6. INNOCENT SAGAHUTU
7. Elie NDAYAMPAYE
8. Dominique NTAWUKULIYAYO
9. NIZEYIMANA Stephane
10. Augustin NDIRABATWARE
11. J.B. GATETE
12. Ephrem SETAKO
13. Yusuf MUNYAKAZI
14. BIKINDI Simon
15. Augustin NZIMUNGU
16. Mathieu NDIRUPAYESE
17. GABRIEL KANYARUKIGA
18. Edouard Kaxemera
19. Prosper MUGIRANEZA
20. THÉRÈSE ZENZAHO
21. Pauline BYIRAMA
22. Ndahimana Grégoire
23. Théophraste HATEGEKIMANA

Liste des signataires de la lettre du 12 février 2012 adressée aux Juges français chargés d'instruire le dossier de l'attentat contre l'avion du Président Habyarimana, dont l'objet est : " *Analyse critique du Rapport d'expertise sur l'attentat du 6 avril 1994*".

-
24. Callixte NZABONIMANA 
25. Jean UWINKINDI 
26. Justin MUGENZAZI 

**Analyse critique, par les Détenus de l'ONU à Arusha, du
Rapport d'expertise commandé par les Juges français
chargés d'instruire le dossier sur l'attentat du 6 avril 1994.**

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction.....	3
2. Le collège d'experts s'est laissé influencer par le gouvernement de Kigali dans le choix des témoins rencontrés sur le terrain et dans le choix des positions probables des tirs de missiles.....	4
3. Les déclarations des témoins rencontrés sur le terrain sont incohérentes et contredites par celles plus crédibles des témoins que le collège n'a pas cherché à rencontrer sur le terrain	6
4. L'impact du missile sur l'avion a eu lieu tout près de la colline Runyonza et non au-dessus de la colline de Kanombe	8
5. L'expertise en acoustique a servi d'argument technique pour écarter les témoins crédibles qui affirment que les tirs de missiles sont partis de Masaka.....	10
6. Quelques considérations en rapport avec l'analyse des témoignages.....	11
7. Conclusion	13

1. Introduction

Depuis la sortie du rapport d'expertise commandé par les juges français chargés d'instruire la plainte des familles dont les membres ont péri dans l'attentat contre l'avion du Président Habyarimana, le 6 avril 1994, le régime FPR¹ et ses supporteurs ont crié sur tous les toits que ce rapport innocentait Kagame et ses complices. Ils ont crié victoire et inondé, avec chantages, les médias nationaux et internationaux de mensonges qui font dire à ce rapport balistique ce qu'il ne dit pas. Tout en la trouvant déplacée, d'autres opinions ont considéré que cette campagne médiatique cadrerait parfaitement avec les manipulations et la propagande habituelle du régime FPR pour assurer son impunité. Nous espérons que la Justice française ne succombera pas à cette campagne médiatique déloyale et suivra normalement son cours pour établir la vérité.

Nous suivons avec intérêt la question de l'attentat du 6 avril 1994 qui fut l'élément déclencheur du drame rwandais et dont les auteurs restent malheureusement impunis. C'est dans cet esprit que nous avons chaque fois réagi aux différentes manœuvres qui cherchent à occulter la vérité sur cette affaire. Ainsi, par notre lettre du 18 février 2010 adressée aux autorités de l'ONU et du Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR), nous avons vigoureusement dénoncé la fausseté du rapport produit par le Comité mis en place par le gouvernement rwandais pour enquêter sur l'attentat du 06 avril 1994.²

A la lecture du rapport d'expertise français, nous avons constaté que, pour arriver à sa conclusion que Kanombe serait le lieu le plus probable d'où auraient été tirés les missiles sur l'avion du Président Habyarimana, le 6 avril 1994, le collège d'experts s'est beaucoup servi du rapport partial du gouvernement rwandais et s'est fondé presque exclusivement sur les témoins entendus par le comité Mutsinzi. C'est pourquoi nous avons jugé utile d'annexer à cette analyse notre lettre du 18 février 2010 citée plus haut.

L'expert acousticien n'a pas été au Rwanda pour visiter les lieux. Il a mené ses expériences sur base de simulation effectuée en France, dans des conditions environnementales complètement différentes de celles de Masaka et Kanombe, aussi bien en 2011 qu'en avril 1994. Nous nous posons sérieusement des questions sur les motifs qui ont poussé le collège d'experts à vous suggérer si tardivement l'intervention de cet expert. La seule réponse plausible nous paraît être le poids disproportionné accordé à son expertise dans les conclusions du rapport final présentées aux parties, le 10 janvier 2012.³

Nous soutenons que cette expertise est fortement biaisée voire inexacte sur plusieurs points importants comme nous le montrons ci-après.

¹ Front Patriotique Rwandais

² Comité Indépendant d'Experts chargé de l'Enquête sur le crash du 06/04/1994 de l'avion Falcon 50 immatriculé 9XR-NN. Par le fait que ce comité était présidé par M. Jean Mutsinzi, ce comité et son rapport sont ci-après désignés respectivement « Comité Mutsinzi » et « Rapport Mutsinzi ».

³ Notons que la remise de ce rapport a été reportée plusieurs fois. Alors qu'elle devait initialement avoir lieu le 31 mars 2011, elle a été reportée au 30/09/2011, puis au 30/11/2011 et enfin au 10/01/2012 (voir Rapport, pp. 10-18). Il est curieux de constater que les nouvelles dépositions des témoins Pasuch et ses compagnons sont intervenues juste après le 30/09/2011 et que la nouvelle déposition du Général De Saint Quentin est intervenue après le 30/11/2011.

2. Le collège d'experts s'est laissé influencer par le gouvernement de Kigali dans le choix des témoins rencontrés sur le terrain et dans le choix des positions probables des tirs de missiles

Après avoir analysé les pièces de la procédure mises à sa disposition par les Juges d'instruction, le collège d'experts a choisi 12 témoins à rencontrer et repositionner sur les sites d'observation et de perception des événements afin de tirer les conclusions qui s'imposent relativement au mandat lui assigné par les Juges d'instruction.⁴

Nous constatons que sur les douze témoins retenus, neuf ont témoigné devant le Comité Mutsinzi⁵. Et, comme par hasard, ce sont ces neuf (9) témoins seulement que le Collège d'experts a rencontrés sur le terrain. Les trois témoins retenus mais que le collège d'experts n'a pas rencontrés sont Gerlache Matthieu (No 1), Gashoke Jacques (No 9) et Mukazitoni Josephine (No 12). Le Caporal Gerlache Matthieu (militaire belge) a témoigné devant l'auditorat militaire en avril et mai 1994 tandis que M. Gashoke Jacques a témoigné devant l'auditorat militaire belge, le 01/01/1995. Le Collège d'experts n'a donné aucune indication sur les raisons qui l'ont poussé à ne pas rencontrer ces deux témoins importants.

L'on doit s'interroger, à juste titre, sur les critères suivis par le collège d'experts pour ne retenir que ces douze personnes et exclure d'autres, notamment le Docteur Pasuch et le Docteur Daubresse qui ont été témoins directs des événements. Rien ne pouvait justifier cette exclusion car ces deux médecins militaires belges ont été les premiers à témoigner sur les événements le 13 avril 1994 et au mois de mai 1994 devant l'auditorat militaire belge. Par contre, les neuf (9) personnes rencontrées par le collège d'experts ont témoigné pour la première fois en 2008, devant le Comité Mutsinzi, quatorze ans après les événements. Il convient de souligner que de ces 9 témoins, 8 sont des anciens membres des Forces Armées Rwandaises qui ont rejoint le FPR après la guerre. Seul Munyaneza Patrice n'était pas militaire en 1994.

De même, l'on peut se demander, avec raison, pourquoi les nouvelles investigations ne se sont pas intéressées aux membres de la population civile de la zone de Kanombe-Masaka qui ont été témoins de ces événements. Elle est troublante, la similitude entre la démarche du Comité Mutsinzi qui a systématiquement écarté les témoignages des membres de la population civile de cette zone⁶, et celle du collège d'experts qui n'en a rencontré aucun. Ainsi par exemple, il est difficile de comprendre comment le collège n'a pas cherché à rencontrer le témoin Uwingabire Bernadette qui, selon le rapport Mutsinzi, habitait, depuis 1986, tout près du camp Kanombe, dans la cellule Kamashashi, à 700 mètres de la résidence présidentielle. Or, ce témoin a déclaré devant le Comité Mutsinzi qu'elle avait été témoin des événements et qu'elle avait situé le départ des coups en dessous de Nyarugunga.⁷ Il n'y a aucune surprise à constater que son témoignage qui ne soutenait pas la thèse du régime FPR ait été rejeté par le Comité Mutsinzi et que, probablement, la même raison explique son rejet par le collège d'experts.

⁴ Rapport d'expertise, p. 69-88

⁵ Il s'agit de: Nsengiyumva Tharcisse (Témoin No 2) a témoigné le 04/06/2008 (p. 146 du Rapport Mutsinzi); Siborurema Silas (No 3), 18/04/2008 et le 13/06/2008 (p. 64, 171, 177); Ngirumpatse Pascal (No 4), le 15/10/2008 (p. 177); Mutwarangabo Jean Bosco (No 5), le 10/10/2008 (p. 176-177); Bwanakweri Isidore (No 6), le 12/06/2008, le 08/08/2008 et 13/10/2008 (p. 19, 174); Nsengiyumva Théogène (No 7), le 08/10/2008 (p. 178), Ntwarane Anastase (No 8), le 03/07/2008 et 13/11/2008 (p. 61, 174), Turatsinze Samson (No 10), le 13/08/2008 (p. 174), Munyaneza Patrice (No 11), le 06/03/2008 (p.57-58).

⁶ Réaction des détenus de l'ONU à Arusha sur le Rapport Musinzi, p.22-24.

⁷ Rapport Mutsinzi, p. 177. Notons que « *en dessous de Nyandungu* » c'est dans la zone de Masaka.

De la lecture des résumés des pièces de la procédure remises au collège d'experts avant leur déplacement au Rwanda⁸, il se dégage que les trois positions probables de tir des missiles localisées à Kanombe n'ont pas été déterminées sur base des éléments figurant dans le dossier. Même devant le Comité Mutsinzi, aucun témoin n'avait indiqué les endroits « près de l'hôpital du camp Kanombe », « le nouveau cimetière »⁹ ou « en bas du nouveau cimetière » comme positions de tir des missiles sur l'avion du Président Habyarimana. Dans ces conditions, on peut légitimement déplorer qu'à leur arrivée au Rwanda, les experts français ont été orientés par des personnes trouvées sur place pour retenir ces positions de tir de Kanombe qui ne reposent sur aucune référence à un témoignage précis dans le dossier.¹⁰ Le collège d'experts s'est donc laissé influencer par des personnes qui avaient un intérêt certain à placer le départ des tirs au Camp Kanombe.

Force est de constater que le collège ne s'est même pas donné la peine de vérifier si l'état des lieux en 1994 permettait d'exécuter le tir des missiles à partir de ces endroits lui indiqués. Or, en avril 1994, les positions 2 et 6, choisies arbitrairement, se trouvaient dans une zone boisée où l'exécution des tirs de missiles était impossible. Le collège d'experts a évité exprès de le constater se contentant seulement d'émettre des réserves en disant : « *Nous considérons qu'une zone étendue vers l'Est et le Sud, de l'ordre d'une centaine de mètres voire plus, sous réserve d'avoir un terrain dégagé vers l'axe d'approche de l'avion, peut être prise en compte* »¹¹. Le collège ne s'est pas effectivement donné la peine de vérifier cette information cruciale puisque le dossier belge qui fait partie des pièces qu'il reconnaît lui-même avoir examinées contient des cartes et des photographies qui montrent clairement que cette zone était boisée.¹² La même information cruciale est relevée sur la carte du camp Kanombe prise par satellite en avril 1994 et mise à la disposition du TPIR par le gouvernement américain. Cette carte a été versée au dossier dans l'affaire *le Procureur contre Bagosora et al*, sous le numéro P306. Ce sont-là des documents contemporains que personne ne peut contester.

Par contre, la ferme de Masaka était une zone très dégagée et relativement éloignée des habitations. Cette ferme appartenant au Ministère de l'Agriculture avait été abandonnée depuis un certain temps.¹³

Dans ces conditions, le premier constat incontournable est que le collège n'a pas travaillé en toute indépendance. S'il n'avait pas été influencé, il n'aurait pas choisi les témoins les moins indiqués d'après le dossier à sa disposition, ni privilégié les positions localisées aux environs du camp Kanombe alors qu'elles n'étaient mentionnées dans aucun des témoignages recueillis et versés dans le dossier.

⁸ Rapport d'expertise, pp. 21-34

⁹ Voir en annexe la carte actuelle de Kanombe montrant le nouveau cimetière : La lettre « A » sur fond vert avec une pointe vers le bas se trouve dans le camp Kanombe entre la maison du Docteur Pasuch et le nouveau cimetière. La pointe indique le nouveau cimetière qui occupe la zone claire limitée par deux routes et le boisement.

¹⁰ Rapport d'expertise, p. 61

¹¹ Rapport d'expertise, p. 313 [Il importe de noter qu'à partir de 100 m et plus loin au Sud des positions 2 et 6, on ne pouvait pas voir, dans la direction du bureau communal de Kanombe, un avion qui atterrissait à cause de l'altitude et des boisements au sommet de la colline Kanombe) tandis que l'Est des positions 2 et 6 était habité par la population civile (donc complètement en dehors du camp) et couvert par des bananeraies. Encore une fois, aucun témoin n'a mentionné cette zone comme position de départ des tirs.]

¹² Voir par exemple, dans ce dossier belge, la cote K0075681 « Photographie aérienne du camp Kanombe ». Cette pièce est trouvable dans l'annexe 7 de la lettre du 18/02/2010 annexée à la présente analyse.

¹³ Voir les cartes du Rwanda de cette époque notamment l'Annexe 4 de la lettre du 18/02/2010 et les photographies contenues dans le dossier belge cité plus haut.

3. Les déclarations des témoins rencontrés sur le terrain sont incohérentes et contredites par celles plus crédibles des témoins que le collège n'a pas cherché à rencontrer sur le terrain

Après avoir écouté et positionné sur le terrain les témoins retenus¹⁴, le collège d'experts a déterminé, par GPS, leur emplacement et relevé la direction des événements qu'ils ont perçus. Ensuite, il a fait la synthèse de leurs témoignages en se focalisant sur le camp Kanombe au détriment de la zone de Masaka. C'est ainsi que, dans le cadre de cette synthèse, le collège a mentionné expressément: « *les directions observées par les témoins n° 3 et n° 10 correspondent sensiblement aux positions supposées de tirs du camp militaire de Kanombe (positions étudiées par la suite). Les témoins n° 1 et 4, situés approximativement dans l'axe de la piste, tout en étant éloignés du point d'impact du missile sur l'avion, présentent des directions similaires.*¹⁵ ». Par contre, le collège d'experts n'a fait allusion nommément à aucun autre témoin ou à aucune autre position de tir. Ce qui signifie qu'à ce stade déjà, tous les autres témoins et toutes les autres positions possibles de tir étaient écartés. Beaucoup plus contestable est cette conclusion en rapport avec les positions 1, 2 et 6 situées aux environs du camp Kanombe. Elle ne découle d'aucune déclaration des quatre témoins choisis parmi les douze retenus et cités ci-avant par le collège d'experts. En effet :

- Contrairement aux affirmations des experts, le témoin N° 1 (Caporal Gerlache Matthieu), n'a jamais dit que les tirs étaient partis du Camp Kanombe. Dans ses deux témoignages, le Caporal Gerlache affirme qu'il a vu l'endroit à partir duquel les missiles ont été tirés. Dans son témoignage du 13 avril 1994¹⁶, il déclare qu'il n'a pas pu estimer la distance entre lui et le point de départ des tirs. Dans cette déclaration, il précise que les missiles ont été tirés de la droite de l'avion dans la direction générale Sud-Nord. Dans son témoignage du 30 mai 1994, il dit que le camp Kanombe se trouvait à 1,5 kilomètres de son point d'observation et précise qu'il ne pouvait pas voir ce camp, parce qu'il était situé en contrebas. Il ajoute que la direction de l'endroit à partir duquel les missiles ont été tirés était le camp Kanombe. Il n'y a donc pas d'équivoque dans son témoignage. Ce témoin distingue clairement le point de départ des missiles et la direction de ce point. Le camp Kanombe indique la direction de référence et non le point de départ des tirs. Gerlache n'a donc jamais dit que les tirs sont partis du camp Kanombe. Par ailleurs, le collège d'experts reconnaît que le témoin Gerlache pouvait effectivement observer les traces lumineuses tirées de Masaka.¹⁷
- Le témoin N°3 (Siborurema Silas) a certes déclaré, devant le comité Mutsinzi, qu'il se trouvait à l'hôpital de Kanombe au moment des faits et qu'il a entendu trois coups et observé l'avion disparaître avec le troisième coup. Cependant, il est le seul témoin à avoir entendu et vu trois coups. D'autre part, il dit que « *ces coups ne sont pas montés en face de l'avion ou derrière lui, mais plutôt de son côté gauche* »; [...]. « *Ces coups montaient horizontalement du côté gauche de l'avion qui venait de la zone de la vallée de Nyarugunga, comme s'ils visaient du côté des ailes de l'avion* »¹⁸. Ce témoin est le seul à soutenir que l'avion venait de la vallée de Nyarugunga. Pour lui, l'avion ne se trouvait pas sur la trajectoire indiquée par d'autres témoins dont les agents de la tour de contrôle de l'aéroport de Kanombe. Comparativement à la maison Pasuch, la position de Siborurema se trouve beaucoup plus au Nord-Ouest vers l'aéroport, dans

¹⁴ Pour les trois témoins non rencontrés, le collège a utilisé leurs témoignages trouvés dans le dossier.

¹⁵ Rapport d'expertise, p. 88

¹⁶ Voir Annexe 3 de la lettre des Détenus de l'UNDF du 18/02/2010

¹⁷ Rapport d'expertise, p. 262

¹⁸ Rapport Mutsinzi p. 63-64

le complexe de l'hôpital. Les témoins se trouvant dans la maison de Pasuch étaient donc de loin mieux placés pour observer et entendre les tirs.

- Le 14/08/2000, le témoin N°4 (Ngirumpatse Pascal) a fait une déclaration aux enquêteurs du TPIR dans laquelle il a indiqué: « *Le 6 avril 1994, vers 20h, en sortant d'une buvette à Kanombe, j'ai entendu un bruit d'avion. Certains de mes compagnons disaient qu'il s'agissait de l'avion présidentiel et d'autres disaient non. Pendant que ces discussions se poursuivaient, nous avons vu une sorte d'étoile filante se diriger vers l'avion, mais ne l'a pas atteint, puis nous avons vu une seconde étoile filante qui a atteint l'avion et le bruit du moteur de l'appareil s'est arrêté. Je n'ai pas entendu de bruit de tirs en direction de l'avion, mais j'ai entendu les bruits de l'explosion de l'appareil qui s'est écrasé dans la résidence présidentielle à Kanombe.* »¹⁹. Ce témoin était très près du camp Kanombe. Si les tirs étaient partis du Camp Kanombe, il les aurait entendus. Par ailleurs, le Rapport Mutsinzi indique que Ngirumpatse Pascal fait partie du groupe de témoins ayant affirmé que les tirs sur l'avion sont partis de la zone située entre la Résidence, Nyarugunga ou au-dessus de la vallée de Nyandungu.²⁰ Il n'a jamais désigné le camp Kanombe et, encore moins, aucune des positions 1, 2 et 6 comme étant l'endroit de départ des tirs de missiles.
- Le collège d'experts n'est pas crédible quand il se réfère au témoin N° 10 (Turatsinze Samson), qu'il a lui-même discrédité en ces termes : « *les relevés de la position et de la direction qu'indique le témoin sont assez imprécis, bien que se trouvant assez près de la scène. Il devient alors difficile de savoir s'il indique le départ d'un tir ou l'explosion de l'avion* »²¹. Ajouter à cela que ce Turatsinze Samson est parmi les témoins qui ont déclaré, devant le Comité Mutsinzi, que les tirs seraient partis de la clôture de la Résidence présidentielle ou tout près de cette Résidence.²² Dans son témoignage devant le Comité Mutsinzi, il a textuellement déclaré: « *Les tirs sont partis en dessous de la clôture du Président Habyarimana. Là où je me trouvais au camp Kanombe, je voyais leur origine. Puis je me trouvais dans un endroit où je voyais aussi bien l'avion. Je certifie que ces tirs qui ont fait exploser l'avion sont partis de chez Habyarimana. On voyait qu'ils partaient de la position de la Garde présidentielle* ». ²³

Dans la section 8.5.11.4 intitulée « *Analyse générale des témoignages* », le collège d'experts a conclu en disant que les directions observées par les témoins Matthieu Gerlache (No 1) et Pascal Ngirumpatse (No 4) pourraient correspondre à une des positions de tir 1, 2 et 6 situées dans la zone du camp Kanombe²⁴. Cette fois encore, le collège d'experts se garde de faire mention, dans cette conclusion, des autres positions de tir possibles selon les directions observées par les dix autres témoins. Il ne dit rien non plus de ces dix témoins dont Gashoke Jacques qu'il a pourtant reconnu être « *le seul de tous les témoins à être bien placé pour faire une différence dans la provenance des tirs des missiles* ». ²⁵

Or, nous avons déjà établi ci-dessus que Ngirumpatse Pascal n'a jamais mentionné, dans ses déclarations, que les tirs sont partis de l'une ou l'autre des positions 1, 2 et 6. Par ailleurs, le

¹⁹ Document TPIR Côte K0151212-K0151217

²⁰ Rapport Mutsinzi, p. 177

²¹ Rapport d'expertise, p. 281

²² Rapport Mutsinzi, p. 174

²³ Investigation into the crash of Dassault Falcon 50 Registration Number 9xr-NN on 6 April 1994 carrying former President Juvenal Habyarimana, page 27 et 50

²⁴ Rapport d'expertise p. 288

²⁵ Rapport d'expertise, p. 279

collège d'experts écrit lui-même que le témoin Ngirumpatse a observé les traces lumineuses entre Kanombe et la villa présidentielle²⁶ ; ce qui confirme que, compte tenu de la position de ce témoin près du camp Kanombe et de l'axe d'atterrissage, les traces lumineuses observées indiquent fatalement la direction de la zone de Masaka et non celle où sont localisées les positions de tir 1, 2 et 6. Nous avons également démontré que le collège d'experts a déformé le témoignage de Matthieu Gerlache pour lui faire dire faussement que les tirs de missiles sont partis du camp Kanombe. Dès lors, le collège ne peut pas se baser sur ces deux témoins pour soutenir que les tirs de missiles seraient partis d'une quelconque des positions 1, 2 et 6 situées au camp Kanombe.

Le collège d'experts n'a pas rencontré le témoin Jacques Gashoke alors que celui-ci est sur la liste des 12 témoins retenus et que, selon le dit collège, « *ce témoin est particulièrement bien placé pour indiquer la provenance des tirs*²⁷ ». Ne l'aurait-il pas été laissé de côté parce que, dans son témoignage du 01/01/1995, il a indiqué clairement que les tirs venaient de Masaka?

Les témoins Pasuch et Daubresse ont constamment affirmé que les tirs provenaient de Masaka. Leurs déclarations sont corroborées par celles des témoins Jacques Gashoke et Matthieu Gerlache. Ils n'ont pas été rencontrés par le collège d'experts. Or, le même collège reconnaît que de toutes les positions étudiées, les positions (3) et (4) situées dans la zone de Masaka sont les meilleures positions où la probabilité d'atteindre l'objectif est la plus élevée²⁸. Doit-on conclure que le collège d'experts a également mis de côté ces deux témoins clés parce que leurs déclarations indiquent que les missiles sont partis de Masaka et non de Kanombe?

Les témoins militaires belges (Pasuch, Daubresse et Gerlache) ont fait leurs premières dépositions au Rwanda, devant l'auditorat militaire belge, le 13/04/1994, soit une semaine seulement après les événements. Le témoin Jacques Gashoke a fait sa déposition au Rwanda, devant l'auditorat militaire belge, le 01/01/1995. Mieux que les témoins rencontrés par les experts, ces quatre témoins avaient certainement un souvenir beaucoup plus précis de ce qu'ils ont vu et entendu étant donné le court laps de temps qui les séparait des événements sur lesquels ils ont témoigné. Le collège d'experts n'a fourni aucun élément justifiant son choix de ne rencontrer que les témoins dont les premières dépositions ont été faites devant le comité Mutsinzi en 2008, soit plus de 14 ans après les événements. Les trois militaires belges et M. Gashoke Jacques sont certainement plus crédibles que les huit militaires ex-FAR rencontrés par le collège d'experts. Ayant tous rejoint le FPR après sa victoire, ces derniers sont soumis à son contrôle et ne sont pas libres de leurs propos. Fragilisés et facilement manipulables, ils sont obligés de raconter ce que veulent leurs maîtres ou de mentir pour sauver leur vie.

4. L'impact du missile sur l'avion a eu lieu tout près de la colline Runyonza et non au-dessus de la colline de Kanombe

Le rapport a établi que l'avion a parcouru une distance horizontale de l'ordre de 400 m avant de s'écraser au sol.²⁹

Dans son audition devant l'auditorat militaire belge le 01/01/1995, le témoin GASHOKE, d'ethnie Tutsi, a expliqué comment il a observé les événements :

²⁶ Rapport d'expertise, pp. 269 et 288

²⁷ Rapport d'expertise, p. 278

²⁸ Rapport d'expertise, p. 311-313 et C20-C21

²⁹ Rapport d'expertise, p. 193

« Le 6 avril 1994, je me trouvais à Kanombe, en dessous de la maison communale; vers 20.30 j'étais dehors et j'ai vu arriver l'avion du Président. J'ai vu passer un point lumineux qui a frôlé la queue de l'avion. Ce point lumineux a continué son chemin. La couleur de ce point était rougeâtre. Un deuxième point suivait, très proche et celui-là a touché l'avion et j'ai eu l'impression que c'était dans le flanc. L'avion a immédiatement explosé. Il m'a semblé que l'avion était très [sic] de moi quand il a été touché. L'avion avait passé la colline (RUNUONZA) lorsqu'il a été touché. La distance entre les deux points lumineux était d'environ 50 mètres. Moi je me trouvais dans l'axe de la piste et pour moi les points lumineux venaient de la direction de la colline de Masaka.»³⁰

Ainsi, quand l'avion a été touché par le missile, le témoin Gashoke, qui se trouvait en-dessous du bureau communal de Kanombe, le voyait devant lui vers l'Est, près de la colline de Runyonza. Or, selon le rapport, *« l'impact du missile sur l'avion a eu lieu pratiquement au-dessus de ce témoin »*.³¹ La conclusion du collège d'experts sur le point d'impact est donc contredite par Gashoke reconnu comme témoin *« particulièrement bien placé pour indiquer la provenance des tirs »*.³² Elle est également contredite par les premières enquêtes et les premières conclusions faites par l'auditorat militaire belge qui a retenu, à partir des témoignages de Gerlache, Pasuch et Gashoke, que les tirs ne sont pas partis du Camp Kanombe mais de Masaka et que le point d'impact du missile se trouvait plus loin à l'Est près de la colline Runyonza.³³

Le collège d'experts a déterminé le point d'impact du missile sur l'avion en fonction des débris de l'épave et de la trajectoire de l'avion. Or, déjà en 2006, une des premières personnes qui ont vu l'épave, le Major Ntabakuze Aloys a témoigné devant le TPIR, que les débris étaient éparpillés et se trouvaient au-delà de 200 mètres vers l'Est de la Résidence présidentielle³⁴. Ce témoignage a été corroboré par la déposition du Général De Saint Quentin telle que reprise dans le rapport: *« Il s'est rendu sur place et a observé que les débris de l'avion étaient éparpillés, tant dans la résidence présidentielle qu'à l'extérieur »*.³⁵

Le collège d'experts reconnaît que les débris trouvés sur les lieux du crash représentent moins de 20% de l'appareil.³⁶ Il mentionne que vraisemblablement certains débris de l'avion ont été enfouis et recouverts de terre.³⁷ Il reconnaît que l'avion peut avoir fait une manœuvre d'évitement suite au premier tir de missile,³⁸ et que donc sa trajectoire initiale pourrait avoir été modifiée. Tout ceci permet de dire que la ligne médiane a été déterminée d'une manière très aléatoire, dès lors que la plus grande partie des débris de l'avion n'ont pas été trouvables. Dans ces conditions, le point d'impact du missile sur l'avion tel que calculé et déterminé par le collège d'experts en fonction notamment de ces deux éléments, la ligne médiane et la trajectoire³⁹, est fortement contestable. Il ne peut pas servir pour écarter le témoignage de

³⁰ Déclaration de Monsieur Jacques Gashoke devant l'auditorat militaire de Bruxelles le 01/01/1995. Document enregistré au TPIR sous le numéro. K0073784-K0073788. La colline dont il est question dans son témoignage est Runyonza et non Runuonza (il y a eu erreur d'orthographe). La colline Runyonza est juste en face de la ferme de Masaka vers le Nord (voir la carte du Rwanda 1/50000).

³¹ Ceci est confirmé par le collège d'experts à la page 278 du Rapport.

³² Rapport d'expertise, p. 278

³³ Gendarmerie belge : Auditorat Militaire. Dossier Photographique : Assassinat Habyarimana, photographie K0075675

³⁴ Témoignage du Major Ntabakuze Aloys dans l'Affaire le Procureur contre Bagosora et ali, 18/09/2006, p.39.

³⁵ Rapport d'expertise p. 22

³⁶ Rapport d'expertise, p. 100

³⁷ Rapport d'expertise, p. 187

³⁸ Rapport d'expertise, p. 183 et C2

³⁹ Rapport d'expertise, p. 188

Gashoke qui a affirmé, sans équivoque, que l'impact du missile sur l'avion a eu lieu près de la colline de Runyonza.

De toute évidence, si les missiles avaient été tirés à partir de l'une quelconque des positions 1, 2 ou 6 pour atteindre l'avion à 400 mètres du point du crash. M. Jacques Gashoke, reconnu comme témoin bien placé, ne les aurait pas observés en regardant vers l'Est, à partir de la position qu'il occupait. Nous soutenons que si le collège d'experts n'avait pas déplacé le point d'impact vers la colline Kanombe, les positions de tir 1, 2 ou 6 choisis arbitrairement allaient se trouver en dehors de la zone de probabilité d'atteinte du missile SA16 utilisé pour abattre l'avion. Le collège ayant établi que l'accrochage pouvait se faire de l'arrière (180°) jusque par le ¾ avant (45°)⁴⁰, ces positions se seraient trouvées effectivement hors de cette zone de probabilité d'atteinte.

De l'examen des débris de l'épave et du mécanisme explosif générant la boule de feu que les témoins ont observée, le collège d'experts a conclu: (1) que le missile a percuté l'aile gauche de l'avion par le dessous et (2) que cela ne pouvait être réalisé que par un missile tiré à partir de l'une des positions 1, 2 et 6 seulement.⁴¹ Nous soutenons que le collège n'aurait pas pu tirer cette deuxième conclusion si son hypothèse ne plaçait pas le point d'impact au-dessus de la colline de Kanombe. Car, un missile tiré à partir de la ferme de Masaka, et dont l'impact sur l'avion se situerait près de la colline Runyonza comme indiqué par le témoin Gashoke pouvait également percuter l'aile gauche de l'avion, par le dessous.

5. L'expertise en acoustique a servi d'argument technique pour écarter les témoins crédibles qui affirment que les tirs de missiles sont partis de Masaka

Désigné le 20 avril 2010, le collège des experts séjourna au Rwanda du 12 au 17 septembre 2010. Alors qu'il devait présenter son rapport le 31 mars 2011 au plus tard, le 17 mars 2011, soit deux semaines avant cette date limite, le collège d'expert réclama l'extension de délai et la désignation d'un expert acousticien. L'expert acousticien fut commis le 29 mars 2011.⁴² Il n'est pas compréhensible que le collège d'expert ait attendu le moment de tirer les conclusions définitives de son rapport pour constater qu'il avait besoin de l'assistance d'un autre expert acousticien non prévu dans les termes de référence.

Beaucoup plus troublante est la justification avancée par le collège au soutien de sa demande : « *Suivant les modalités de propagation acoustique, nous pourrions être amenés à privilégier ou, a contrario, à rejeter un ou plusieurs sites* ». ⁴³ En outre, le collège a insisté sur la localisation de la Maison Pasuch et en a fait une position de référence par rapport aux six positions de tir possibles qu'ils avaient pré-identifiées dans l'analyse générale des témoignages⁴⁴ alors qu'il avait omis de le rencontrer sur le terrain. Les experts ont indiqué avoir demandé à l'acousticien de croiser les valeurs de durée de propagation du son entre les positions de départ de tirs et les témoins situés dans un quartier comprenant des maisons individuelles, dont celle de M. et Mme Pasuch, à l'intérieur du camp de Kanombe.⁴⁵

Il est donc clair que l'expert acousticien avait pour mission d'aider le collège d'experts à régler la question épineuse posée par les témoignages de Pasuch et Daubresse qui ne plaçaient

⁴⁰ Rapport d'expertise, p. 240

⁴¹ Rapport d'expertise, pp. 301; 324 et 336

⁴² Rapport d'expertise, p. 12

⁴³ Rapport d'expertise, p. 12

⁴⁴ Rapport d'expertise, p. 255-257, 329 et 337

⁴⁵ Rapport d'expertise, p. 224

pas le tir des missiles au Camp Kanombe mais dans la zone de Masaka. Le fait que l'expert acousticien n'ait pas cherché à se rendre sur le terrain au Rwanda pour visiter les lieux rend son intervention tardive sérieusement suspecte. Le collège d'experts a jugé normal que l'acousticien soit le seul expert à ne pas se rendre sur le terrain au Rwanda, pourvu que son expertise conforte leur hypothèse initiale. C'est pourquoi, cet expert a été pressé de baser ses conclusions sur des simulations effectuées en France, dans des conditions environnementales complètement différentes de celles de Masaka et Kanombe, aussi bien en 2011 qu'en avril 1994.

Malgré que cet expert acousticien se soit basé sur des hypothèses peu fiables et qu'il ne se soit pas rendu sur le terrain, son expertise fut déterminante dans les conclusions du rapport final remis aux Juges Marc Trévidic et Nathalie Poux. Cet élément jette un sérieux discrédit sur le dit rapport final déposé par le collège des experts et présenté aux parties le 10 janvier 2012.

6. Quelques considérations en rapport avec l'analyse des témoignages

On constate que tout au long du rapport, particulièrement dans le chapitre 8.5.11 intitulé « Perception des événements-Analyse des témoignages »⁴⁶, le collège d'experts n'a pas correctement interprété les déclarations de plusieurs témoins particulièrement celles de Pasuch, Daubresse, Gerlache, Gashoke et le Général De Saint Quentin. Le collège affirme que l'analyse des témoignages relatant la perception des événements a été conduite sur base des résultats de l'expertise en acoustique.⁴⁷ Sur cette base le collège a conclu que :

« De l'étude acoustique conduite par J.P. Serre, les appréciations de ces témoins peuvent nous orienter sur un tir de ces missiles dans une zone du camp de Kanombe, proche des maisons Saint Quentin et Pasuch. Effectivement, les missiles tirés de Masaka, respectivement à 2177 m (position 3) et à 2722 m (position 4) de la maison Pasuch, ne pouvaient pas être perçus avec une bonne discrimination acoustique pouvant aboutir à une identification certaine :

*Des effets sonores émis par les propulseurs de ces missiles, nous pouvons tirer des enseignements pour, à ce stade de l'expertise, éliminer avec une forte probabilité, la zone de tir de Masaka ».*⁴⁸

Il ressort de cette conclusion que l'expertise en acoustique a été déterminante pour que le collège d'experts puisse s'affranchir du témoignage de Gashoke qui a observé les événements qui se sont produits en face de lui. La même expertise acoustique a permis au collège d'interpréter et déformer les témoignages de Pasuch et ses compagnons qui ont constamment affirmé que les tirs sont partis de Masaka et non dans un rayon de 200 m de la maison de la maison de Pasuch.

Les premières enquêtes et les premières conclusions faites par l'auditorat militaire belge ont conclu, à partir des témoignages de Gerlache, Pasuch et Gashoke, que les tirs ne sont pas partis du Camp Kanombe mais de Masaka et que le point d'impact du missile se trouvait plus loin à l'est près de la colline Runyonza⁴⁹. Le témoignage de Gashoke n'a pas été pris en considération par le collège alors qu'il l'avait retenu parmi les 12 témoins et reconnu comme « le seul de tous les témoins à être bien placé pour faire une différence dans la provenance

⁴⁶ Rapport d'expertise, p. 260-290 et particulièrement p. 286-290

⁴⁷ Rapport d'expertise, p. 259

⁴⁸ Rapport d'expertise, p. 288-289

⁴⁹ Gendarmerie belge : Auditorat Militaire. Dossier Photographique : Assassinat Habyarimana, photographie K0075675

des tirs des missiles »⁵⁰. En ignorant ce témoin-clé sans aucune explication, les experts ont trahi leur mandat formulé en ces termes : « *Si les déclarations d'un témoin sont incompatibles avec les données techniques, et en particulier topographique, expliquer précisément les motifs permettant d'écarter ce témoignage* »⁵¹.

Ce témoin a été écarté tout simplement parce qu'il corroborait les témoins belges Pasuch, Daubresse, Gerlache et Mme Van Deenen et contredisait la thèse selon laquelle les tirs seraient partis du camp Kanombe.

Pour écarter, « *avec une forte probabilité* », l'hypothèse selon laquelle les missiles ont pu être tirés à partir de Masaka, l'acousticien a avancé que « *les missiles tirés de Masaka, respectivement à 2177 m (position 3) et à 2722 m (position 4) de la maison Pasuch, ne pouvaient pas être perçus avec une bonne discrimination acoustique pouvant aboutir à une identification certaine* »⁵². Or, les témoins Daubresse, Pasuch et Mme Van Deenen (tous officiers militaires belges à l'époque) n'ont pas affirmé avoir entendu, distinctement, les coups de départ. En effet :

- Dans son témoignage du 13/04/1994, Daubresse a déclaré ceci : « *La première idée a été un tir accidentel du RPG-7* ». A propos de la provenance des tirs, Daubresse a encore déclaré ceci : « *distance maximale 5 km de notre location. La distance minimale très difficile à apprécier de l'ordre de un kilomètre* ». ⁵³ Daubresse se souvient d'un premier coup suivi rapidement d'un deuxième coup et d'une espèce de bruit de souffle sans pouvoir préciser si c'était le bruit du missile qui monte vers l'avion ou celui du missile au moment où il touche l'avion. Il ne sait pas dire s'il y a eu trois coups. ⁵⁴
- Dans son témoignage du 13/04/1994, Pasuch a déclaré ceci : « *Je suis entièrement d'accord avec la déclaration du Médecin Major Daubresse (chirurgien)*. ⁵⁵
- Dans son témoignage du 12/10/2011, Mme Van Deenen a déclaré qu'elle a entendu « *une détonation similaire à celle d'un tir de FNC* ». ⁵⁶

Si les tirs étaient partis de la position 2 située à 203 m ou de la position 6 située à 116 m de la maison de Pasuch, les témoins se trouvant dans cette maison auraient pu localiser avec précision la position de tirs. Ils n'auraient pas eu de difficultés à apprécier les distances ni à distinguer les bruits. A cette courte distance, les deux officiers belges, Daubresse et Pasuch, n'auraient pas pris le bruit d'un missile pour celui d'une roquette RPG-7. ⁵⁷ Mme Van Deenen, elle aussi officier belge, n'aurait pas confondu le bruit d'un missile et celui d'une FNC qui est un fusil d'assaut belge de 5,56 mm. ⁵⁸

Le Général de Saint Quintin parle de 500 à 1000 m de distance. Il faut noter qu'il n'a pas vu les traces lumineuses des tirs de missiles et pour cette raison, son témoignage n'est pas intéressant. De toute façon, si les tirs avaient été effectués à partir d'une des positions 1, 2 ou 6 situées entre 50 et 250 m de sa maison, il n'aurait eu aucune difficulté à distinguer les coups

⁵⁰ Rapport d'expertise, p. 279

⁵¹ Rapport d'expertise, p. 8

⁵² Rapport d'expertise, p. 288

⁵³ Voir Annexe 1 de la lettre des Détenus de l'UNDF du 18/02/2010

⁵⁴ Rapport d'expertise, p. 33

⁵⁵ Voir Annexe 2 de la lettre des Détenus de l'UNDF du 18/02/2010

⁵⁶ Rapport d'expertise, p. 31

⁵⁷ Le missile SA16 est de calibre 70 mm tandis que la roquette RPG-7 est de calibre 40 mm (voir respectivement sur les pages C5 et 116 du Rapport d'expertise)

⁵⁸ Rapport d'expertise, p. 34

et à apprécier les distances. En tant que militaire professionnel, le Général de Saint Quentin n'aurait pas, à cette courte distance, été incapable de savoir s'il s'agissait *d'une arme anti-aérienne ou une arme de tir à terre*.⁵⁹

Il est surprenant de constater que le collège d'experts ait donné beaucoup de poids à la question d'acoustique alors que la perception du bruit est fonction de la qualité de l'ouïe d'une personne et des conditions environnementales. De plus, aucun témoin n'a affirmé avoir chronométré les événements. Tout s'est passé par surprise et dans un laps de temps très court. L'évaluation en secondes donnée par certains témoins ne peut être que très approximative.

Ayant reconnu que de toutes les positions étudiées, les positions (3) et (4) situées à Masaka étaient les meilleures positions où la probabilité d'atteindre l'objectif était la plus élevée⁶⁰, le collège d'experts devait justifier pourquoi, dans ses hypothèses de travail et dans ses conclusions, il a privilégié les positions 2 et 6 choisies arbitrairement et se trouvant, à l'époque des événements, dans une zone boisée où l'exécution de tirs des missiles était impossible.⁶¹

7. Conclusion

Nous pensons que le collège d'experts a été influencé par les autorités rwandaises. Il a bâti ses hypothèses de travail sur des témoignages peu fiables, recueillis 14 ans après les événements après avoir écarté sans motifs valables les témoignages de loin plus crédibles car contemporains aux événements. Il a accordé une importance déterminante aux conclusions de l'expert acoustique qui n'a pas visité les lieux du crime mais s'est contenté des simulations effectuées en France sur un terrain dont les conditions environnementales sont différentes de celles de Kanombe et Masaka, aussi bien en 2011 qu'en avril 1994.

Eu égard à tout ce qui précède, il serait hasardeux de retenir la suggestion du collège d'experts selon laquelle les missiles auraient été lancés à partir de Kanombe et que le point d'impact du missile sur l'avion se trouverait à 400 m du point d'impact au sol. Nous soutenons que les tirs de missiles sont partis de Masaka comme l'affirment les témoins plus crédibles. De même, le point d'impact du missile sur l'avion ne se situe pas au-dessus de la colline Kanombe mais bel et bien près de la colline Runyonza, comme observé par le témoin Gashoke.

Nous estimons que les déclarations des témoins crédibles devraient, prioritairement et sans déformation, être prises en considération et, si nécessaire, une contre-expertise menée, afin de tirer les conclusions définitives sur le lieu de tir des missiles qui ont abattu le Falcon 50 du Président Habyarimana, dans la nuit du 06 avril 1994.

Fait à Arusha, le 12 février 2012

Annexes :

1. Carte actuelle de Kanombe montrant le nouveau cimetière ;
2. Lettre des détenus de l'UNDF du 18 février 2010 adressée aux autorités de l'ONU et du Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR)

⁵⁹ Rapport d'expertise, p. 34

⁶⁰ Rapport d'expertise, p. 311-313 et C20-C21

⁶¹ Notons que les positions 1 (près de l'hôpital militaire de Kanombe) et 5 (porcherie près de la villa présidentielle) sont les seules à avoir été totalement exclues par le collège (voir p. 290, 312-313 du Rapport).